

- (a) the person who purchased that tire from him,
 - (b) any subsequent purchaser of that tire of whom the manufacturer, distributor or importer of that tire has a record, and
 - (c) the Minister,
- is guilty of an offence.

Manner of giving notice and contents thereof

(2) The notice mentioned in subsection (1) shall

(a) be given by prepaid registered mail or in such other manner as may be prescribed; and

(b) contain a description of the defect, an evaluation of the safety risk related to that defect and a statement of the action to be taken to eliminate it.

Particulars to be furnished to provincial authorities

(3) Forthwith upon receiving any notice mentioned in subsection (1), the Minister shall forward full particulars thereof to the minister or other similar officer responsible for motor vehicle administration in each province.

ment de ce pneu qui nuit ou risque de nuire à la sécurité de fonctionnement de tout véhicule automobile et dont elle a connaissance,

- a) à la personne qui lui a acheté ce pneu;
- b) à tout acheteur subséquent de ce pneu dont le nom figure dans les dossiers du fabricant, du distributeur ou de l'importateur du pneu; et
- c) au Ministre.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit

a) être donné par courrier recommandé et affranchi ou de toute autre manière prescrite; et

b) décrire le défaut, évaluer le risque que ce défaut présente pour la sécurité et indiquer les mesures à prendre pour le supprimer.

(3) Dès réception d'un avis mentionné au paragraphe (1), le Ministre doit en fournir tous les détails au ministre ou autre personne de rang équivalent dont relève l'administration relative aux véhicules automobiles dans chaque province.

Façon de donner avis et teneur de l'avis

Détails à fournir aux autorités provinciales

Publication of Regulations

Publication of proposed regulations

9. A copy of each regulation or amendment to a regulation that the Governor in Council proposes to make under section 4 or 7 shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to manufacturers, distributors, importers and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Publication des règlements

9. Une copie de tout règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir ou de toute modification qu'il se propose d'apporter à un règlement, en vertu de l'article 4 ou de l'article 7, doit être publiée dans la *Gazette du Canada* et l'on doit donner aux fabricants, distributeurs, importateurs et autres personnes intéressées la possibilité raisonnable de faire des observations au Ministre à cet égard.

Publication des règlements proposés

PART II

ADMINISTRATION

Inspectors

Inspectors

10. (1) The Minister may designate as an inspector for the purposes of this Act

PARTIE II

APPLICATION

Inspecteurs

Inspecteurs

10. (1) Le Ministre peut désigner à titre d'inspecteur aux fins de la présente